



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 AVRIL 2012**

Département du Bas-Rhin

Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :

33

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :

33

Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :

30

Nombre des membres présents
ou représentés :

33

L'an deux mille douze à vingt heures

Le seize avril

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

Étaient présents : Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Paul ROTH, Mmes Isabelle OBRECHT, Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, MM. Martial FEURER, Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Marie SONGY, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, Dominique BERGERET, Mme Hanifé KIVRAK, MM. René BOEHRINGER, Hugues HEINRICH, Mme Christiane OHRESSER, MM. Jean-Yves HODE, Bruno FREYERMUTH, Mme Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillers Municipaux

Absents étant excusés :

Mme Anabella FAUSSER, Conseillère Municipale
M. François DEBEUCKELAERE, Conseiller Municipal
Mme Barbara HILSZ, Conseillère Municipale

Procurations :

Mme Anabella FAUSSER qui a donné procuration à Mme Christiane SCHEER
M. François DEBEUCKELAERE qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
Mme Barbara HILSZ qui a donné procuration à Mme Christiane OHRESSER

N° 028/02/2012 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 1^{er} TRIMESTRE 2012

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2008 modifiée le 30 mars 2009, est reproduite ci-après pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2012..

Il est précisé à cet effet en application de l'article 5.4 du Règlement Intérieur, que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

VU sa délibération N° 060/3/2008 du 31 mars 2008, modifiée le 30 mars 2009, statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2012.

N° 029/02/2011 ETAT ANNUEL DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX POUR L'EXERCICE 2011

EXPOSE

L'article 58 de la Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a inséré un nouvel alinéa à l'article L 1413-1 du CGCT relatif aux Commissions Consultatives des Services Publics Locaux (CCSPL) rédigé ainsi :

« Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente ».

Rappel des attributions des CCSPL

Les communes de plus de 10.000 habitants (ainsi que les régions, les départements et les EPCI de plus de 50.000 habitants) sont tenues de créer une CCSPL pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet :

- *de délégation de service public*
- *de création d'une régie dotée de l'autonomie financière*
- *de partenariat public-privé.*

Cette instance examine par ailleurs chaque année :

- *le rapport annuel établi par le délégataire d'un service public*
- *les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement et de collecte et traitement des ordures ménagères*
- *le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière*
- *le rapport établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.*

Contenu de l'état annuel des travaux de la CCSPL

La nouvelle disposition législative comporte certes un caractère impératif visant la présentation d'un état des travaux de la CCSPL devant l'assemblée délibérante, mais reste au demeurant très imprécise sur le contenu et la portée de ce document en l'absence de décret d'application.

Aussi, une totale liberté est laissée aux exécutifs locaux pour satisfaire à cette obligation qui comporte davantage le caractère d'un pur protocole informatif.

Par mesure de simplicité, cette présentation s'adossera donc sur le rappel de la décision d'institution de la CCSPL de la Ville d'Obernai et de sa composition actuelle ainsi que sur le compte-rendu exhaustif de ses différentes réunions pour l'exercice considéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 juin 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1, modifiée par la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU** la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 58 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1413-1 et L 2541-12 ;
- VU** sa délibération N° 006/2/2004 du 16 février 2004 portant institution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le territoire de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L 1413-1 du CGCT introduit par la loi susvisée du 30 décembre 2006, il appartient au Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette instance au cours de l'année précédente ;

et

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**PREND ACTE
sans observations**

de la présentation de l'état annuel des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2011 tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

N° 030/02/2012 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN PASS'O – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'EXERCICE 2011

EXPOSE

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de Transport Public Urbain de la Ville d'Obernai et en application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférant à l'exercice écoulé.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié à l'article R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément au décret N° 2005-236 du 14 mars 2005, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité de service ainsi que divers éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport, dont un exemplaire intégral figure en annexe, a en outre fait l'objet d'une communication préalable auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 28 mars 2012 en application de l'article L 1413-1 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;
- VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38 modifiée par la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et la Loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 ;

- VU** le décret N° 2005-236 du 6 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 1411-3, R 1411-7, L 1413-1 et L 2541-12 ;
- VU** sa délibération N° 032/03/2008 du 31 mars 2008 portant recomposition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- VU** sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 statuant sur le renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai et portant adoption :
- d'une part du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public
 - d'autre part des décisions préalables et connexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;

SUR AVIS de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 28 mars 2012 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 mars 2012 ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel pour 2011 produit par la SARL KEOLIS OBERNAI relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2011 et présenté conformément aux articles L 1411-3 et R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 031/02/2012 TRANSPORT PUBLIC URBAIN – AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA CREATION D'UN SERVICE COMPLEMENTAIRE DE LOCATION DE BICYCLETTES « VEL'O »

EXPOSE

Par délibération du 16 novembre 2009, le Conseil Municipal avait confié à la société Keolis Obernai, dans le cadre d'une délégation de service public (DSP), la gestion et l'exploitation du réseau de transports public urbains de la Ville d'Obernai.

La convention de DSP signée entre la Ville d'Obernai et la Société Keolis prévoit notamment en son article 3 que le délégataire détient la possibilité de recourir à des services accessoires dont l'objet vise exclusivement à contribuer au renforcement ou au développement de l'intermodalité des transports collectifs et individuels, et dont les conditions de mise en œuvre seront le cas échéant précisées, après accord de la Collectivité délégante, par voie d'avenant.

C'est dans ce contexte qu'il a été proposé sous l'impulsion de la Ville d'Obernai de développer un nouveau service de location de vélos, complémentaire à l'offre de transport public urbain.

1 – Présentation du service de location de vélos

Ce nouveau service qui sera dénommé « Vél'O », dérivé à l'instar des services « Flex'O » et « Pass'O+ » de l'identification du réseau « Pass'O » et dont le nom et le logo ont d'ores et déjà fait l'objet d'une protection suite au dépôt à l'INPI, proposera un service de location de vélos à la journée, à la semaine et au mois.

Le parc initial sera composé de 10 vélos classiques et 10 vélos à assistance électrique (VAE) qui seront disponibles en nombre égal en deux lieux stratégiques, soit à la gare SNCF et au centre ville, sur le parking du Beffroi.

Afin de protéger les cycles du vandalisme, du vol et des intempéries, ils seront stockés dans un lieu clos et couvert, grâce à un mobilier urbain spécifique, qui permet de proposer aux usagers des box individuels facilement accessibles et sécurisés sur chacun des sites.

Ce mobilier, qui s'apparente à un kiosque, présente également l'avantage de conférer davantage de visibilité et d'attractivité au service de location.

La souscription des contrats de location s'effectuera au relais Pass'O avec remise de la clé du box individuel correspondant.

Les usagers auront également la possibilité de bénéficier de ce service en s'adressant à l'accueil de la gare SNCF, en dehors des horaires d'ouverture du Relais Pass'O ou encore à l'Office du Tourisme, ces partenaires intervenant alors en qualité de dépositaires habilités à procéder à des locations pour le compte de la Société KOELIS.

Afin d'intégrer au mieux les kiosques dans leur environnement, notamment au Centre Ville, un effort particulier sera porté sur leur conception et l'habillage, ce mobilier urbain n'étant en aucun cas destiné à de l'affichage publicitaire.

L'acquisition de ces deux carrousels à vélos pour un montant total de 45.000 € relèvera dès lors de la compétence de la Collectivité et sera financée sur le budget principal et non sur le budget annexe TPU en vertu des dérogations prévues à l'article L 2224-2 du CGCT visant l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux. En effet, cette exception est autorisée dès lors que l'investissement ne peut, eu égard au nombre d'usagers, être financé sans augmentation excessive des tarifs.

En revanche et dans le souci de bénéficier des conditions commerciales négociées au plan national par le groupe KEOLIS qui déploie déjà ce service avec d'autres AOT, en optimisant par ailleurs le renouvellement des cycles, leur achat sera réalisé par le délégataire qui répercutera ainsi le coût auprès de la Collectivité délégante selon un amortissement lissé sur 4 ans.

Aussi, la gamme tarifaire vél'O proposera d'une part des tarifs spécifiques exclusifs pour vélos classiques et pour les VAE, et sera composée d'autre part de différentes offres incitatives qui permettront de favoriser les déplacements multimodaux grâce à :

- des tarifs préférentiels aux usagers qui sont déjà abonnés au réseau Pass'O,
- des packs encourageant les personnes souhaitant recourir à la location de vélos à utiliser également le réseau de transport public urbain.

Il est enfin précisé qu'au regard du champ du PTU (Périmètre de Transport Urbain), les contrats de location limiteront la couverture en responsabilité du délégataire à l'égard des usagers pour une utilisation des vélos sur le seul territoire de la Ville d'Obernai.

2 – Contribution de la collectivité délégante

L'exploitation de ce nouveau service sera réalisée par la société Keolis à partir du 1^{er} juin 2012 par le biais d'un avenant à la délégation de service public, et entraînera une augmentation de la contribution forfaitaire de 30.178 € HT sur la période restant à courir de la délégation (jusqu'au 30 novembre 2017) en portant le montant total du contrat de DSP à 4.219.154 € HT.

Cette augmentation au demeurant minime de la contribution forfaitaire prend en compte les coûts d'investissement et de fonctionnement supportés par le délégataire, détaillés comme suit dans le compte d'exploitation prévisionnel :

Charges	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
<i>Amortissement achat vélos classiques</i>	507 €	869 €	869 €	869 €	869 €	797 €	4 780 €
<i>Amortissement achat VAE</i>	1 449 €	2 484 €	2 484 €	2 484 €	2 484 €	2 277 €	13 662 €
<i>Amortissement casques et antivols</i>	193 €	331 €	331 €	331 €	331 €	303 €	1 821 €
<i>Maintenance vélos</i>	689 €	1 181 €	1 181 €	1 181 €	1 181 €	1 083 €	6 496 €
<i>Marketing</i>	1 000 €	376 €	376 €	376 €	376 €	345 €	2 849 €
<i>Charges de structures</i>	291 €	499 €	499 €	499 €	499 €	457 €	2 745 €
<i>Aléas et marges</i>	132 €	226 €	226 €	226 €	226 €	207 €	1 243 €
<i>Nettoyage carrousels</i>	233 €	400 €	400 €	400 €	400 €	367 €	2 200 €
Total des charges	4 494 €	6 366 €	6 366 €	6 366 €	6 366 €	5 836 €	35 794 €
Total des recettes	826 €	867 €	910 €	956 €	1 003 €	1 054 €	5 616 €
Contribution AOT	3 668 €	5 499 €	5 456 €	5 410 €	5 363 €	4 782 €	30 178 €

Cet avenant qui représente une augmentation de la contribution forfaitaire de 0,72 %, n'est pas soumis à la commission d'ouverture des plis dès lors qu'il est inférieur au seuil de 5 % fixé par l'article L 1411-6 du CGCT.

Le projet a cependant fait l'objet d'une présentation pour information à la Commission Consultative des Services Publics locaux en date du 28 mars 2012 qui s'est déclarée très enthousiaste pour ce nouveau service.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- VU** le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié en dernier lieu par décret N° 2010-524 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers ;
- VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin) et notamment son article 38, modifiée par la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la Loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales, la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et la Loi N° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;
- VU** l'Ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports ;
- VU** le Code des Transports et notamment son article L 1214-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants, D 1411-13, L 2224-1, L 2224-2 et L 2541-12-7° ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) ;
- VU** sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 tendant au renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et portant d'une part désignation du nouveau délégataire et approbation du contrat de délégation et d'autre part décisions annexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;
- VU** sa délibération N° 006/01/2010 du 15 février 2010 statuant sur les modalités définitives de mise en œuvre du transport à la demande (TAD) ;
- VU** subsidiairement sa délibération N° 073/03/2010 du 5 juillet 2010 portant règlement amiable du litige relatif au marché de fourniture de bus urbains et conclusion d'un protocole transactionnel avec la Société DIETRICH VEHICULES ;

VU sa délibération N° 117/05/2010 du 8 novembre 2010 portant approbation de l'avenant N° 1 à la convention de délégation de service public dans le cadre de la desserte de l'Espace Aquatique Intercommunal et le basculement du Quartier Europe Sud en zone TAD ;

VU sa délibération N° 067/04/2011 du 4 juillet 2011 tendant à l'adoption de l'avenant N° 2 à la convention de délégation de service public par modification de la consistance des services portant essentiellement sur le réajustement de l'offre des services de transport à la demande ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 de la convention de délégation de service public, le délégataire détient la possibilité de recourir à des services accessoires dont l'objet vise exclusivement à contribuer au renforcement ou au développement de l'intermodalité des transports collectifs et individuels, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées, après accord de l'autorité délégante, par voie d'avenant ;

CONSIDERANT qu'il a été proposé dans ce contexte et en harmonie avec les principes généraux fixés par le plan de déplacements urbains de la Ville d'Obernai, de déployer un service de location de bicyclettes intégré aux offres globales de transports publics urbains ;

CONSIDERANT d'une part que la mise à disposition aux usagers de ce nouveau service intitulé « vél'0 » comporte des incidences financières sur les coûts d'exploitation du délégataire impliquant une correction corrélative de la contribution forfaitaire de la Collectivité destinée à garantir l'équilibre du contrat, selon une augmentation cependant limitée à 0,72 % ne nécessitant pas l'avis de la Commission d'ouverture des plis prévu à l'article L 1411-6 du CGCT ;

CONSIDERANT d'autre part que le projet préconise, afin de garantir une protection optimale des 20 bicyclettes dont la moitié bénéficiera d'une assistance électrique, l'acquisition de deux carrousels qui seront disposés sur l'espace public et assimilés à du mobilier urbain, la prise en charge de ces équipements étant dès lors susceptible, en raison du coût d'investissement initial, de déroger à la règle de l'équilibre des services publics à caractère industriel et commercial fixée à l'article L 2224-1 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il appartient par conséquent à l'assemblée délibérante de se prononcer souverainement sur ce projet en sa qualité d'autorité organisatrice des transports ;

SUR proposition de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 mars 2012 et après avis informel de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le même jour ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

d'une manière générale et dans son ensemble le projet de développement intermodal du réseau de transport public urbain « Pass'O » de la Ville d'Obernai portant sur l'adjonction dans la consistance des services d'une offre complémentaire de location de bicyclettes selon les modalités qui lui ont été présentées ;

2° RETIENT

à cet effet la dénomination suivante :



en précisant que le nom et le logo relèveront de la propriété intellectuelle de la Ville d'Obernai et feront l'objet d'une protection commerciale et juridique par dépôt à l'INPI ;

3° DECIDE

expressément la prise en charge sur le budget principal de la Collectivité de l'intégralité du coût d'acquisition des carrousel à vélos pour la totalité du montant estimé à 45.000 € H.T. et qui sera amorti sur une période de 5 ans entre 2013 et 2017, cette dérogation étant motivée sur le fondement de l'article L 2224-2-2° du CGCT dès lors que cet investissement exceptionnel ne peut, eu égard à son importance et au nombre d'utilisateurs, être financé sans augmentation excessive des tarifs ;

4° FIXE

la grille tarifaire suivante correspondant au nouveau service proposé aux usagers dont l'utilisation est circonscrite au territoire de la Ville d'Obernai qui constitue le Périmètre de Transport Urbain :

	Non abonnés au réseau Pass'O		Abonnés au réseau Pass'O ⁽¹⁾	
	Vélos classiques	VAE	Vélos classiques	VAE
1 journée	2 €	4 €	1,50 €	3 €
Semaine	10 €	20 €	7,50 €	15 €
Mois	15 €	30 €	11 €	22 €
Pass'O Box Hebdo	12 €	20 €		
Pass'O Box Mensuel	26 €	37 €		

(1) Les usagers Vél'O ne pourront bénéficier du tarif préférentiel que dans la limite de la durée de validité de leur abonnement Pass'O ;

5° ACCEPTE

à cet égard à la lumière du compte d'exploitation prévisionnel de ce nouveau service, la redétermination de la contribution financière forfaitaire de la Collectivité dans les conditions suivantes :

	2009 (du 1 ^{er} /12 au 31/12)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 (du 1 ^{er} /01 au 30/11)	Total
CFF Initiale corrigée	36.070	487.830	539.994	530.276	529.810	528.133	528.123	522.295	486.380	4.188.911
Δ Avenant N°3	0	0	0	3.668	5.499	5.456	5.410	5.363	4.782	30.178
CFF réajustée	36.070	487.830	539.944	533.944	535.309	533.589	533.533	527.658	491.162	4.219.089

représentant ainsi une augmentation globale de 0,72 % par rapport à la contribution de base corrigée ;

6° AUTORISE

enfin Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant N° 3 à la convention de délégation de service public avec la Société KEOLIS OBERNAI prenant en compte l'ensemble des considérations exposées.

N° 032/02/2012 PARC DES ROSELIERES – 3^{ème} TRANCHE : PASSATION DES CONTRATS D'ELECTRIFICATION ET DE DISTRIBUTION EN GAZ

EXPOSE

Dans sa séance du 26 Septembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la 3^{ème} tranche du Parc des Roselières.

Monsieur le Maire a ainsi engagé, dans le cadre de ses délégations permanentes, les procédures de passation des marchés de travaux pour l'exécution des viabilités : terrassements et voirie provisoire, réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales, eau potable, éclairage public et téléphonie. Le démarrage du chantier est prévu dans la seconde quinzaine du mois de juin 2012.

La mise en place des réseaux d'électricité et de distribution gaz dans le périmètre de la 3^{ème} tranche devra être conduite concomitamment sous la maîtrise d'ouvrage des concessionnaires concernés.

Dans cette perspective, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la conclusion des conventions de distribution dans les conditions suivantes :

CONVENTION D'ELECTRIFICATION passée avec Electricité de Strasbourg Réseaux

Réseau basse tension souterrain :

Fourniture et pose de câbles de différentes sections (1175 ml),
y compris accessoires et terrassement 62.570,02 € H.T.

Coffret de branchement :

Fourniture et pose de 31 coffrets 8.589,08 € H.T.

TOTAL GENERAL DES TRAVAUX : 71.159,10 € H.T.

ESR participera à hauteur de 40 % des travaux, il restera
à la charge de la Ville d'OBERNAI un montant de : 42.695,46 € H.T.

Ces travaux d'électrification seront réalisés en concertation avec les travaux de pose
de réseaux d'éclairage public et de téléphone.

La durée des travaux va s'échelonner sur 7 semaines.

A l'occasion des travaux d'électrification, ESR mettra en place un poste de
transformation complémentaire à l'extrémité Est de l'Allée des Saules.

Cet équipement, intégralement pris en charge par ESR, vise à se substituer à terme au
transformateur existant dans l'enceinte de l'entreprise ALUPLAST.

Une mise à disposition de l'emprise nécessaire à l'installation du poste de
transformation sera consentie par la Ville d'OBERNAI, et qui fera l'objet d'une décision
ultérieure de l'organe délibérant.

CONVENTION DE DISTRIBUTION EN GAZ passée avec Gaz de Barr

Réseau :

Fourniture et pose d'une conduite PE cal 50 (530 m),
sous un fourreau TPC 110 34.450,00 € H.T.

Branchement :

Les branchements sont réalisés et pris en charge par Gaz de Barr,
sans demande de participation pour le futur client.

TOTAL GENERAL DES TRAVAUX : 41.202,20 € T.T.C

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-4
et L 2541-12-7° ;

VU sa délibération N° 086/06/2005 du 12 Septembre 2005 portant approbation de
l'avant-projet définitif et du phasage de l'opération du Parc des Roselières ;

VU sa délibération N° 101/05/2011 du 26 Septembre 2011 approuvant le lancement
de la 3^{ème} tranche du Parc des Roselières ;

CONSIDERANT qu'en application de cette décision, il incombe à la Ville d'Obernai, aménageur public du Parc des Roselières, d'engager les procédures de viabilisation du secteur concerné ;

CONSIDERANT l'arrêté de permis d'aménager n° PA 067.348.M.0001 délivré le 28 Mars 2012 et autorisant l'opération ;

CONSIDERANT les projets de conventions d'électrification et de distribution gaz établis par les concessionnaires attitrés en vue de la desserte du secteur concerné ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en ses séances du 21 et 28 Mars 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

selon les conditions qui lui ont été présentées la passation, dans le cadre de la réalisation de la 3^{ème} tranche du Parc des Roselières, des conventions :

- d'une part d'électrification avec Electricité de Strasbourg Réseaux selon un montant prévisionnel de travaux à charge de la collectivité de 42.695,46 € H.T. ;
- d'autre part de distribution en gaz avec Gaz de Barr selon un montant prévisionnel de travaux à charge de la collectivité de 34.450,- € H.T. ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à conduire l'ensemble des démarches administratives concourant la réalisation du programme des travaux et, d'une manière générale, à engager toute procédure et signer tout document s'y rapportant.

N° 033/02/2012 PARC DES ROSELIÈRES – COMMERCIALISATION DES LOTS D'HABITAT COLLECTIF ET GROUPE DE LA 2^{ÈME} ET 3^{ÈME} TRANCHES – DECISION D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DES LOTS 1, 2, ET 3 AUX PROMOTEURS-CONSTRUCTEURS RETENUS

EXPOSE

Le Conseil Municipal a approuvé, dans sa séance du 26 septembre 2011, les modalités de commercialisation des lots d'habitat collectif et groupé de la 2^{ème} et 3^{ème} tranches du Parc des Roselières.

Pour mémoire, la typologie des lots proposés à la commercialisation se caractérise comme suit :

- *LOT 01 : « la charmille – 2 »
Ce lot permettra d'accueillir environ 25 logements collectifs (immeuble en R+1+attique) pour une surface totale de 49,36 ares avec 1 974 m² de SHON. Le prix de référence est compris entre 400 à 420 € H.T/M²SHON.*
- *LOT 02 : « le mail – 2 »
Ce lot permettra d'accueillir environ 33 logements collectifs (immeuble en R+2+attique) pour une surface de 31,15 ares avec 2 648 m² de SHON. Le prix de référence est compris entre 400 à 420 € H.T/M²SHON.*
- *LOT 03 : « les ormes »
Ce lot permettra d'accueillir environ 35 logements organisés en maisons groupées pour une surface totale de 70,33 ares avec 3 517 m² de SHON. Le prix de référence est compris entre 400 à 420 € H.T/M²SHON.*

Suite à la publication de l'appel à projets, les offres des candidats avaient été analysées selon un faisceau de critères de recevabilité détaillé au règlement de commercialisation.

Sur cette base, le Conseil Municipal a dressé ainsi en sa séance du 19 décembre 2011 la liste des candidats admis à la poursuite de la procédure de commercialisation des lots d'habitat collectif et groupé :

LOT	Candidat admis	Candidat réservataire
01	FINANCIERE CENTRE ALSACE DU GROUPE IMMOBILIERE BARTHOLDI	STRADIM
02	ALTEXIA	ALCYS RESIDENCES
03	TOPAZE PROMOTION STRADIM	/

I) Méthodologie d'attribution des lots :

Conformément au règlement de consultation, ces opérateurs ont été informés de leur admissibilité à la seconde phase et ont fait parvenir un dossier technique complet dans les délais impartis, qui expiraient le mercredi 22 février 2012 pour les lots 01 et 02, et le jeudi 8 mars 2012 pour le lot 03.

Un délai supplémentaire avait en effet été octroyé aux candidats du lot 03, à leur demande, en considération de la singularité et de la complexité de l'opération projetée.

La Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement a procédé, pour chaque lot, à une analyse des projets, lors des séances des 21 et 28 mars 2012.

Chaque membre de la commission s'est vu remettre un dossier comprenant :

- les propositions architecturales des candidats sous format ppt,
- un tableau d'analyse réalisé par les services, appréciant la qualité des propositions architecturales et techniques, au regard notamment :
 - du respect du plan d'aménagement et du règlement du lotissement,
 - de la cohérence de la proposition avec les engagements initiaux de l'opérateur,
 - de la qualité de son projet au plan architectural et urbain,
 - de l'offre de prix d'acquisition du lot,
 - des prix de vente pour les sorties d'opération.

En outre, les offres de projet ont fait l'objet d'une présentation par les opérateurs eux-mêmes, accompagnés de leurs maîtres d'œuvre.

Il est également précisé que la 3^{ème} tranche du Parc des Roselières vient entretemps de faire l'objet d'un arrêté de permis d'aménager n° PA 067.348.M.0001 délivré le 28 mars 2012.

II) Présentation des offres et avis de la commission :

Lot n°01 – « La Charmille 2 »

Le projet développé par la société BARTHOLDI s'articule autour des principes suivants :

- emprise foncière : 49,36 ares
- la surface de plancher admissible : 1974 m²
- la surface de plancher du projet : 1930,11 m²
- le nombre de logements proposés : 28 logements
- le concept de l'opération : 5 immeubles – villas en R+2 et R+1+attique
- le niveau de qualité annoncée : BBC 2012 et label « Habitat & Environnement »

Il a été mis en évidence les forces suivantes du projet :

- une grande diversité dans les propositions : taille et organisation des logements en simplex/duplex, répartition par bâtiment,
- une offre complète en locaux de service privatifs ou collectifs : cellier ou buanderie, local vélos, local poubelles),
- des villas urbaines en forte cohérence avec l'échelle des maisons individuelles environnantes,
- qualité des espaces extérieurs contribuant à la qualité générale du quartier : frange Est, terminaison des allées résidentielles,
- des appartements bénéficiant d'une très forte individualisation,

- des appartements bénéficiant d'une bonne orientation et exposition, avec un confort d'été,
- des solutions thermiques éprouvées.

Lot n°02 – « Le Mail 2 »

Le projet développé par la société ALTEXIA se présente ainsi :

- *emprise foncière : 31,15 ares*
- *la surface de plancher admissible : 2648 m²*
- *la surface de plancher du projet : 2675 m², soit un dépassement de 27 m² de la surface de plancher admissible initialement prévue, pour lequel l'opérateur propose une augmentation de prix à concurrence de la surface supplémentaire,*
- *le nombre de logements proposés : 36 logements*
- *le concept de l'opération : 2 immeubles résidentiels surplombant le parc en R+3*
- *le niveau de qualité annoncée : des objectifs différenciés par bâtiment :*
Bâtiment A : EFFINERGIE+ (55 kW/m² SHON RT/an) : engagement initial Passiv Haus non atteint en raison de l'orientation Est/Ouest de la parcelle
Bâtiment B : BBC 2012 (65Kw/m² SHON RT/an)

Les forces du projet mises en évidence sont :

- *l'investissement conséquent consenti aux travaux,*
- *l'optimisation des espaces extérieurs : jardins privatifs et stationnement,*
- *le traitement architectural soigné des 4 façades des bâtiments avec une décomposition des volumes donnant à voir la combinaison des appartements, intérêt de la perspective depuis le futur équipement « petite enfance »,*
- *une approche énergétique poussée et forte compacité.*

Lot n°03 – « Les Ormes »

Les sociétés TOPAZE et STRADIM avaient, en 1^{ère} phase de dépôt des candidatures, présenté des offres concurrentes pour l'ensemble du lot.

Après une première séquence de travail sur les enjeux urbains et architecturaux du site, les deux candidats ont convenu de conjuguer leurs offres par le biais d'une proposition conjointe unifiée.

Cette entente permet ainsi de tirer le meilleur parti des potentialités du site, en adaptant les propositions initiales des candidats en fonction des différentes parcelles constitutives de l'îlot des Ormes : maisons multifamiliales en accompagnement de l'Avenue des Roselières et maisons écologiques de long des Allées.

Les sociétés TOPAZE et STRADIM ont en conséquence remis, en support d'un plan global d'aménagement, des offres complémentaires, respectant toutefois la surface de plancher admissible initialement prévue, qui se déclineront harmonieusement sur deux unités foncières distinctes :

Offre de la Société TOPAZE :

- *emprise foncière : 34,31 ares*
- *la SHON admissible : 1620 m²*
- *la SHON du projet : 1505,7 m²*
- *le nombre de logements proposés : 19 logements*
- *le concept de l'opération : 19 maisons « AA NATURA » de plain-pied et R+1*
- *le niveau de qualité annoncée : BBC 2012 et consommation chauffage de niveau « habitat passif » (consommation inférieure à 15kW/m² SHON RT/an)*

Les forces du projet sont :

- *une mixité des profils d'acquéreurs (budget, âge),*
- *des jardins privatifs,*
- *un concept architectural s'intégrant en harmonie avec le plan de composition du quartier : gestion des accès, front bâti sur les allées et traitement des angles de rue, traversées visuelles, rapports d'échelle,*
- *une approche bioclimatique favorable,*
- *des enveloppes performantes sur le plan thermique,*
- *une approche globale du développement durable adossée à une démarche HQE exigeante.*

Offre de la société STRADIM :

- *emprise foncière : 35,86 ares*
- *la SHON admissible : 1630 m²*
- *la SHON du projet : 1630 m²*
- *le nombre de logements proposés : 25 logements*
- *le concept de l'opération : 25 maisons multifamiliales organisées en « Hameau contemporain » en R+1*
- *le niveau de qualité annoncée : BBC 2012 avec 65 kW/m² SHON RT/an, avec certification Qualitel BBC EFFINERGIE*

Il a été mis en évidence les forces suivantes du projet :

- *un concept de villas multifamiliales avec jardins ou terrasses,*
- *offre importante en stationnement résidentiel,*
- *un concept architectural s'intégrant en harmonie avec le plan de composition du quartier, et mettant en valeur l'échelle de l'îlot,*
- *une qualité d'éclairage et d'orientation.*

Les surfaces définitives attribuées aux 2 opérateurs seront déterminées après procès verbal d'arpentage et après réalisation des viabilités définitives.

III) Détermination du prix de vente des lots 1, 2 et 3 :

Par délibération du 19 décembre 2011, le Conseil Municipal avait fixé le prix de cession à 420 € HT au m² de SHON pour l'ensemble des trois lots.

Les offres financières finales consignées dans l'acte d'engagement de chaque opérateur s'établissent donc ainsi :

- | | | | |
|-------------|-------------------|------------------------|--|
| - Lot n°1 : | Société BARTHOLDI | 829.080,00 € HT | pour une opération de 1930,11 m ² . |
| - Lot n°2 : | Société ALTEXIA | 1.123.500,00 € HT | pour une opération de 2675 m ² ,
cette surface devenant la surface
admissible du lot. |
| - Lot n°3 : | Société TOPAZE | 680.400,00 € HT | pour une opération de 1505,70 m ² . |
| | Société STRADIM | <u>684.600,00 € HT</u> | pour une opération de 1630 m ² . |

Montant TOTAL 3.317.580,00 € HT

Il est précisé que l'ensemble des opérateurs ont accepté les conditions de paiement du prix d'acquisition des lots selon l'échéancier suivant :

- *20 % à la signature de l'acte authentique qui interviendra normalement dans un délai d'un mois consécutivement à la décision d'attribution,*

- 20 % 6 mois après la signature de l'acte authentique,
- 30 % à la purge des délais de recours du (des) permis de construire,
- le solde, à la première déclaration d'ouverture de chantier ou au plus tard douze mois à compter de la délivrance du (des) permis de construire.

Il appartient par conséquent à l'assemblée délibérante de statuer en dernier ressort sur le processus d'attribution.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 7 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),
(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi N° 2002-1 du 2 février 2002 ;
- VU** la loi N° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement du territoire et le développement durable du territoire, modifiée par la Loi Urbanisme et Habitat N° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 et R 3221-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4° et R 2241-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'Obernai et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace en adéquation avec les enjeux majeurs suscités par cette opération, en affirmant :
 - d'une part la maîtrise d'ouvrage directe et exclusive de la Collectivité en tant qu'aménageur public tout en garantissant l'association des partenaires institutionnels et privés dans le cadre des programmes de construction ouverts au marché immobilier ;

- d'autre part la mise en œuvre d'une politique d'aménagement durable et équilibrée du territoire combinant mixité sociale et haute qualité environnementale dans une vision dynamique et novatrice ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE - Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
 - de l'économie générale du parti d'aménagement
 - de l'avant-projet définitif des travaux
 - du phasage de l'opération
 - de l'engagement des procédures réglementaires
 - de la dénomination des voies et espaces publics ;
- VU** sa délibération du 25 juin 2007 portant engagement de la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières ;
- VU** sa délibération du 17 décembre 2007 portant décision d'attribution des lots d'habitation collectif et groupé, au sein de la 1^{ère} tranche, suite à la procédure de sélection des offres et détermination des conditions générales de cession des terrains d'assiette ;
- VU** sa délibération du 7 juillet 2008 portant cession de terrains à OPUS 67 et OBERNAI HABITAT en vue de la réalisation d'un programme de 80 logements locatifs sociaux ;
- VU** ses délibérations successives portant attribution des lots d'habitat individuel ;
- VU** sa délibération du 27 septembre 2010 portant choix de l'attributaire du lot d'activités tertiaires et détermination des conditions de cession du terrain ;
- VU** sa délibération du 31 janvier 2011 portant modification du phasage de l'opération du Parc des Roselières ;
- VU** sa délibération du 26 septembre 2011 portant engagement de la commercialisation des lots d'habitat collectif et groupé des 2^{ème} et 3^{ème} tranches du Parc des Roselières et définition préalable des modalités générales de cession des lots ;
- VU** sa délibération du 19 décembre 2011 portant sélection des candidats admis à déposer une offre de projet ;
- VU** les avis du service du Domaine rendus dans ce contexte le 11 octobre 2011 ;
- VU** les permis d'aménager n° PA 067.348.11.M0011 délivré le 17 juin 2011 et n° PA 067.348.12.M0001 délivré le 28 mars 2012 ;

CONSIDERANT à cet égard que suite à la décision du Conseil Municipal du 19 décembre 2011, 4 entreprises ont déposé un dossier technique complet dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que l'analyse des projets a fait l'objet d'une présentation exhaustive et détaillée devant la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en ses séances des 21 et 28 mars 2012, appuyée sur des tableaux d'évaluation appréciant la qualité des propositions architecturales et techniques, au regard notamment :

- du respect du plan d'aménagement et du règlement du lotissement,
- de la cohérence de la proposition avec les engagements initiaux de l'opérateur,
- de la qualité de son projet au plan architectural et urbain,
- de l'offre de prix d'acquisition du lot,
- des prix de vente pour les sorties d'opération ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il incombe à l'organe délibérant de statuer souverainement et en dernier ressort, à la lumière des avis émis, sur la décision définitive d'attribution des lots au regard des projets déposés ;

CONSIDERANT qu'il lui appartiendra d'arrêter concomitamment les modalités financières définitives inhérentes à la cession des terrains d'assiette ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en ses séances des 21 et 28 mars 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la désignation définitive des attributaires des 3 lots d'habitat collectif et groupé relevant de la 2^{ème} et 3^{ème} tranches du Parc des Roselières en retenant les opérateurs suivants :

LOT	emprise foncière	candidat retenu	surface de plancher admissible (SHON)
01	49,36 ares	FINANCIERE CENTRE ALSACE DU GROUPE IMMOBILIERE BARTHOLDI	1974 m ²
02	31,15 ares	ALTEXIA	2675 m ²
03 A	34,31 ares	TOPAZE PROMOTION	1620 m ²
03 B	35,86 ares	STRADIM	1630 m ²

2° ACCEPTE

la cession à leur profit ou à toute autre personne morale intervenant par substitution, des terrains d'assiette correspondants et selon un prix de vente ferme et définitif fixé ainsi sur une base de 420 € H.T./m² SHON :

LOT	cessionnaire	Prix de vente (€ H.T.)
01	BARTHOLDI IMMOBILIER	829.080
02	ALTEXIA	1.123.500
03 A	TOPAZE PROMOTION	680.400
03 B	STRADIM	684.600

représentant un produit global pour la Collectivité de 3.317.580 € H.T. étant précisé que l'ensemble des frais accessoires resteront à la charge exclusive des acquéreurs, l'opération étant soumise à la TVA sur la marge selon délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2010 ;

3° ARRETE

un principe commun de détermination des conditions de paiement du prix à raison de 20 % à la signature de l'acte authentique qui interviendra normalement dans un délai d'un mois consécutivement à la décision d'attribution, 20 % six mois après la signature de l'acte authentique, 30 % à la purge des délais de recours du (des) permis de construire, et le solde, à la première déclaration d'ouverture de chantier ou au plus tard douze mois à compter de la délivrance du (des) permis de construire ;

4° ASSORTIT

cette décision d'un engagement des opérateurs de respecter scrupuleusement le parti et l'économie générale des projets tels qu'ils ont été présentés, et qui sera garanti par une clause résolutoire insérée dans l'acte de vente ;

5° AUTORISE

à cet effet et avant même le transfert de propriété du sol, les attributaires à déposer les autorisations d'urbanisme correspondantes ;

6° HABILITE

Monsieur le Maire, en application de l'article L 2541-19 du CGCT, à conclure en tant que besoin un protocole d'accord avec les différents cessionnaires visant à régler les modalités particulières de consolidation envers lesquelles il disposera d'une latitude suffisante ;

7° MANDATE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué pour signer les actes translatifs de propriété ainsi qu'à prendre toute disposition tendant à la concrétisation du présent dispositif conformément à l'habilitation générale qu'il détient en vertu de sa délibération du 26 septembre 2011.

N° 034/02/2012 PARC DES ROSELIÈRES – COMMERCIALISATION DES LOTS D'HABITAT COLLECTIF ET GROUPE DE LA 2^{ÈME} ET 3^{ÈME} TRANCHES – DECISION D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DU LOT 4 DESTINE AU LOGEMENT SOCIAL.

EXPOSE

Le Conseil Municipal a approuvé, dans sa séance du 26 septembre 2011, les modalités de commercialisation des lots d'habitat collectif et groupé de la 2^{ème} et 3^{ème} tranches du Parc des Roselières, comprenant notamment le lot n°4 destiné à la réalisation d'un programme de logements sociaux.

Pour mémoire, la typologie du lot proposé à la commercialisation se caractérise comme suit :

- LOT 04 : « les érables » - logements sociaux

*Ce lot permettra d'accueillir environ 28 logements collectifs (immeuble en R+2+attique) pour une surface totale de 24,06 ares avec 2 165 m² de SHON pour un prix prévisionnel de vente H.T / m² SHON de **235 €**, en référence au prix de cession consenti sur la tranche 1 du lotissement pour un lot équivalent.*

Suite à la publication de l'appel à projets, les offres des candidats ont été analysées selon un faisceau de critères de recevabilité détaillé au règlement de commercialisation.

Sur cette base, le Conseil Municipal a décidé de retenir, en sa séance du 19 décembre 2011, le candidat suivant admis à la poursuite de la procédure de commercialisation du lot d'habitats sociaux :

<i>LOT</i>	<i>Candidat admis</i>	<i>Candidat réservataire</i>
<i>04</i>	<i>HABITAT DE L'ILL</i>	<i>DOMIAL</i>

1) Méthodologie d'attribution des lots :

Conformément au règlement de consultation, HABITAT de l'ill a été informé de son admissibilité à la seconde phase et a fait parvenir un acte d'engagement dûment complété à la Ville d'OBERNAI ainsi qu'un programme définitif de consultation de maîtrise d'œuvre.

La Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement a procédé, lors de la séance du 28 mars 2012, à une analyse du programme.

Chaque membre de la commission s'est vu remettre un dossier comprenant :

*- un dossier récapitulatif le programme de consultation de maîtrise d'œuvre,
- un tableau d'analyses réalisé par les services, et conformément aux critères définis au règlement de consultation, qui sont les suivants :*

- le respect du plan d'aménagement et du règlement du lotissement,*
- la cohérence de la proposition avec les engagements initiaux de l'opérateur,*
- la qualité de son projet au plan architectural et urbain,*
- l'offre de prix d'acquisition du lot,*
- les prix de vente pour les sorties d'opération.*

En outre, l'offre de projet a fait l'objet d'une présentation par HABITAT de l'III devant la Commission.

Il est également précisé que la 3^{ème} tranche du Parc des Roselières a fait l'objet entretemps d'un arrêté de permis d'aménager n° PA 067.348.M.0001 délivré le 28 mars 2012.

II) Présentation de l'offre et avis de la commission :

Lot n°04 – « Les Erables »

La société HABITAT de l'III entend développer un projet articulé autour des principes suivants :

- emprise foncière : 24,06 ares*
- la SHON admissible : 2165 m²*
- la SHON du projet : 2165 m²*
- le nombre de logements proposés : 27 logements, dont 17 logements pour le bâtiment « accession sociale sécurisée » (ASS) et 10 logements pour le bâtiment « location accession sociale » (PSLA),*
- le concept de l'opération : 2 immeubles unis au sein d'une même résidence, en R+3*
- le niveau de qualité annoncée : EFFINERGIE BBC (50 kW/m² SHON RT/an), avec une démarche qualité du maître d'ouvrage public.*

Il a été mis en évidence les forces suivantes du projet :

- un montage inédit à OBERNAI associant les 2 modes d'accession sociale :
 - l'accession sociale sécurisée : ce dispositif permet à des ménages modestes d'acheter des logements pour leur résidence principale, à des prix respectant des plafonds, et tout en bénéficiant d'un accompagnement du vendeur (assurance – vente) ; il est possible d'assortir la vente de clauses anti – spéculatives ;*
 - le prêt social location accession : il s'agit d'un prêt conventionné consenti à une personne morale pour le financement de résidences principales. Ce dispositif permet à des ménages à faibles ressources d'accéder à la propriété progressivement et sans risque (phase locative avec option d'achat) ;**
- un coût de travaux au niveau des opérations privées de gamme supérieure,*
- une offre complète en locaux de service (cellier ou cave, locaux poubelle, encombrants, vélos, poussettes, ménage),*
- des exigences sur l'intégration urbaine et paysagère en phase avec les enjeux du site,*
- une procédure de concours d'architecte sur esquisse permettant de parvenir à une réponse architecturale sur mesure,*
- une organisation des logements intégrant la démarche bioclimatique et favorisant la performance énergétique,*
- un référentiel qualité issu de l'expérience du bailleur.*

III) Détermination du prix de vente du lot 4 :

Par délibération du 19 décembre 2011, le Conseil Municipal avait fixé le prix de cession à 235 € HT au m² de SHON pour le lot 4 en référence avec la valeur arrêtée lors de la 1^{ère} tranche pour le logement social.

L'opérateur s'est ainsi engagé sur une offre financière de 508.775,00 € HT pour un projet de 2165 m², en acceptant par ailleurs l'ensemble des conditions stipulées dans le règlement général de vente et notamment les modalités de versement du prix.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi N° 2002-1 du 2 février 2002 ;
- VU** la loi N° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement du territoire et le développement durable du territoire, modifiée par la Loi Urbanisme et Habitat N° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 et R 3221-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4° et R 2241-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'Obernai et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace en adéquation avec les enjeux majeurs suscités par cette opération, en affirmant :
 - d'une part la maîtrise d'ouvrage directe et exclusive de la Collectivité en tant qu'aménageur public tout en garantissant l'association des partenaires institutionnels et privés dans le cadre des programmes de construction ouverts au marché immobilier ;
 - d'autre part la mise en œuvre d'une politique d'aménagement durable et équilibrée du territoire combinant mixité sociale et haute qualité environnementale dans une vision dynamique et novatrice ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;

- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE - Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
- de l'économie générale du parti d'aménagement
 - de l'avant-projet définitif des travaux
 - du phasage de l'opération
 - de l'engagement des procédures réglementaires
 - de la dénomination des voies et espaces publics ;
- VU** sa délibération du 25 juin 2007 portant engagement de la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières ;
- VU** sa délibération du 17 décembre 2007 portant décision d'attribution des lots d'habitation collectif et groupé, au sein de la 1^{ère} tranche, suite à la procédure de sélection des offres et détermination des conditions générales de cession des terrains d'assiette ;
- VU** sa délibération du 7 juillet 2008 portant cession de terrains à OPUS 67 et OBERNAI HABITAT en vue de la réalisation d'un programme de 80 logements locatifs sociaux ;
- VU** ses délibérations successives portant attribution des lots d'habitat individuel ;
- VU** sa délibération du 27 septembre 2010 portant choix de l'attributaire du lot d'activités tertiaires et détermination des conditions de cession du terrain ;
- VU** sa délibération du 31 janvier 2011 portant modification du phasage de l'opération du Parc des Roselières ;
- VU** sa délibération du 26 septembre 2011 portant engagement de la commercialisation des lots d'habitat collectif et groupé des 2^{ème} et 3^{ème} tranches du Parc des Roselières et définition préalable des modalités générales de cession des lots ;
- VU** sa délibération du 19 décembre 2011 portant sélection des candidats admis à déposer une offre de projet ;
- VU** les avis du service du Domaine rendus dans ce contexte le 11 octobre 2011 ;
- VU** les permis d'aménager n° PA 067.348.11.M0011 délivré le 17 juin 2011 et n° PA 067.348.12.M0001 délivré le 28 mars 2012 ;
- CONSIDERANT** à cet égard que suite à la décision du Conseil Municipal du 19 décembre 2011, le candidat admis a déposé un acte d'engagement et un programme définitif de consultation de maîtrise d'œuvre dans les délais impartis ;
- CONSIDERANT** que l'évaluation de la proposition a fait l'objet d'une présentation exhaustive et détaillée devant la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 mars 2012, appuyée sur un tableau d'analyse appréciant la qualité de l'opération projetée ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il incombe à l'organe délibérant de statuer souverainement et en dernier ressort, à la lumière des avis émis, sur la décision définitive d'attribution du lot au regard de l'offre déposée ;

CONSIDERANT qu'il lui appartiendra d'arrêter concomitamment les modalités financières définitives inhérentes à la cession du terrain d'assiette ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en ses séances du 28 mars 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la désignation définitive de l'attributaire du lot d'habitat social relevant de la 2^{ème} et 3^{ème} tranches du Parc des Roselières en retenant la Société Coopérative d'habitations à loyer modéré HABITAT DE L'ILL, dont le siège est à ILLKIRCH, 7 rue Quintenz, en vue de la réalisation d'une opération mixte d'accession sociale sécurisée (ASS) et de prêt social location accession (PSLA) développant une SHON de 2165 m² et selon les principes généraux qui lui ont été présentés ;

2° ACCEPTE

la cession à son profit des terrains d'assiette composant le lot n°4 d'une contenance de 24,06 ares et selon un prix de vente ferme et définitif fixé sur une base de 235 € H.T./m² SHON, représentant ainsi un produit pour la Collectivité de 508.775 € H.T. étant précisé que l'ensemble des frais accessoires resteront à la charge exclusive de l'acquéreur, l'opération étant soumise à la TVA sur la marge selon délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2010 en étant susceptible de bénéficier du taux réduit de 7 % au regard du statut de l'acquéreur en application de l'article 278 sexies du CGI ;

3° ARRETE

les conditions de paiement du prix à raison de 20 % à la signature de l'acte authentique qui interviendra normalement dans un délai d'un mois consécutivement à la décision d'attribution, 20 % six mois après la signature de l'acte authentique, 30 % à la purge des délais de recours du (des) permis de construire, et le solde, à la première déclaration d'ouverture de chantier ou au plus tard douze mois à compter de la délivrance du (des) permis de construire ;

4° ASSORTIT

cette décision d'un engagement de l'opérateur de respecter scrupuleusement l'économie générale ainsi que le montage du projet tels qu'il les a soumis en prenant acte à cet égard du processus prévu pour la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre, la Collectivité restant associée à titre consultatif à l'élaboration du programme ;

5° AUTORISE

à cet effet et avant même le transfert de propriété du sol, l'attributaire à déposer les autorisations d'urbanisme correspondantes ;

6° SOULIGNE

que la cession est réputée consentie sous condition suspensive d'un accord de réciprocité qui devra être exprimé par le Conseil d'Administration de la société acquéresse et qu'elle fera impérativement l'objet de l'insertion de clauses anti-spéculatives qui seront précisées entre les parties et envers lesquelles Monsieur le Maire disposera d'une latitude suffisante ;

7° MANDATE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué pour signer l'acte translatif de propriété ainsi qu'à prendre toute disposition tendant à la concrétisation du présent dispositif conformément à l'habilitation générale qu'il détient en vertu de sa délibération du 26 septembre 2011.

N° 035/02/2012 CESSION D'UNE ENCLAVE COMMUNALE SURBÂTIE D'UNE TOUR SITUÉE 139 RUE DU GENERAL GOURAUD AU PROFIT DE LA SCI LE FOURNIL DU 139

EXPOSE

La SCI le Fournil du 139, représentée par M. SCHIBLER Albert, s'est portée acquéreur en juillet 2011, auprès de M. MULLER, de l'ensemble des biens immobiliers composant une copropriété érigée sur la parcelle cadastrée en section 10 n°137 d'une contenance totale au sol de 5,23 ares.

Il s'avère cependant que le tènement dont la SCI s'est portée acquéreur est partiellement séparé par une parcelle cadastrée section 10 n°136 d'une surface de 9 m² surbâtie d'une tour appartenant à la Ville d'OBERNAI qui est classée Monument historique.

Or, l'accès au jardin situé au Sud de la propriété dans l'emprise des anciennes douves des remparts ne peut s'effectuer qu'en travers de cet ouvrage.

Par l'intermédiaire de son notaire, Me RINGEISEN, M. SCHIBLER a dès lors fait connaître son souhait de se porter acquéreur de cette tour.

A cet égard, considérant que cette dépendance ne dispose plus d'aucune accessibilité directe pour la Collectivité publique dès lors qu'elle est entièrement enclavée dans un fonds de propriété privé, l'opportunité de son dessaisissement permettrait ainsi de régulariser une situation fort ancienne de pur fait au travers de laquelle la maintenance et l'entretien de l'ouvrage étaient de tout temps assumés par l'occupant et non par la Ville d'Obernai en tant que propriétaire réel.

Sa destination exclusivement privative éteint en conséquence tout autre intérêt collectif tendant à maintenir cet élément isolé des remparts dans le patrimoine de la Ville d'Obernai.

En revanche, les obligations de conservation du vestige sont pleinement opposables à son propriétaire quelque soit son statut, cette tour faisant en effet partie des

différentes composantes des remparts qui ont été classés au titre des Monuments Historiques par arrêté ministériel du 6 décembre 1898.

Toute aliénation d'un immeuble classé devant faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Etat conformément au Code du Patrimoine, la Ville d'Obernai avait ainsi saisi la Direction Régionale des Affaires Culturelles le 25 octobre 2011.

Par correspondance du 23 novembre 2011, le Conservateur Régional des Monuments Historiques n'a exprimé aucune réserve quant au projet de cession envisagé.

La Ville d'OBERNAI a par conséquent formulé une offre de prix pour un montant de 4.500,00 € net vendeur, correspondant au prix réactualisé de la tour communale située Rempart Foch vendue à la société DIII Espace Contemporain en 2003 (soit une progression de 32,5 % indexée sur l'évolution de l'Indice du Coût de la Construction).

Rapporté à l'are, ce prix correspond à une charge foncière de 50.000 €/are.

La SCI le Fournil du 139 a accepté ce prix de cession par courrier du 14 février 2012, en précisant que les frais de notaire sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),
(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la Loi n°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;
- VU** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 621-29-1, L 621-29-3, L 621-29-5 et L 621-29-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil ;

VU l'avis SEI n°2011/1205 du 21 septembre 2011 du Service du Domaine du Bas-Rhin ;

VU l'avis favorable exprimé le 23 novembre 2011 par le Conservateur Régional des Monuments Historiques ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 22 février 2012,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SCI le Fournil du 139, dont l'objet vise l'aliénation d'une enclave communale surbâtie d'une tour qui est actuellement intégrée dans un ensemble immobilier d'un seul tenant cadastré en section 10 – N° 137 avec une contenance totale au sol de 5,23 ares ;

2° CONSENT

par conséquent la cession en pleine propriété au profit de la SCI le Fournil du 139, dont le siège est situé 29, rue Hofacker à 67205 OBERHAUSBERGEN, de l'immeuble cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
10	136	9 m ²	139, rue Gal Gouraud	tour	UA

3° FIXE

le prix de vente à 4.500,00 € net vendeur, correspondant au prix de vente réactualisé sur la base de l'ICC de la tour communale située Rempart Foch, qui avait été précédemment cédée en 2003 ;

4° PRECISE A CE TITRE

que l'ensemble des frais de notaire reste à la charge intégrale de l'acquéreur ;

5° SOULIGNE

au regard de la nature particulière du bien qui a été classé au titre des Monuments Historiques par Arrêté Ministériel du 6 décembre 1898, que l'ensemble des obligations afférant à la conservation des vestiges des remparts seront opposables au cessionnaire conformément aux articles L 621-29-1, L 621-29-3 et L 621-29-5 du Code du Patrimoine en demandant dès lors l'insertion de clauses correspondantes dans l'acte de cession ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 036/02/2012 ACQUISITION D'UNE PARCELLE RESIDUELLE COMPRISE DANS L'EMPRISE DE LA RUE DE LA COLONNE AUPRES DE LA SA DECKERT CONSTRUCTION

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a été saisie par le cabinet notarial GARNIER de SCHILTIGHEIM, dans le cadre de la mise en liquidation judiciaire de la SA DECKERT CONSTRUCTION, dont le siège est à 67600 SELESTAT, 2 A boulevard Mal Foch.

Cette société était encore propriétaire d'une parcelle résiduelle de terrain cadastrée section 19 n°182, d'une surface de 5 m², comprise dans l'emprise de la rue de la Colonne à OBERNAI.

Depuis l'inconstitutionnalité prononcée le 22 septembre 2010 par le Conseil Constitutionnel des cessions gratuites de terrains d'alignement que pouvaient exiger les collectivités publiques en vertu de l'ancien article L 332-6 du Code de l'Urbanisme, celles-ci sont désormais tenues de procéder par acquisition onéreuse.

Le Service du Domaine a évalué cette parcelle à hauteur de 420,00 € net vendeur, soit 8.400,00 € l'are ; une offre d'acquisition a été adressée au notaire sur cette base et une décision d'acceptation est encore en attente.

Il est précisé que les frais accessoires sont à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1, L 1211-1 et R 1211-9 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-9 à L 1311-12, L 2541-12-4°, R 1311-3, R 1311-4 et R 2241-1 ;
- VU** l'avis S.E.I. n°2012/69 du 20 janvier 2012 du Service du Domaine ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 22 février 2012,
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SA DECKERT CONSTRUCTION (société en liquidation judiciaire), dont l'intérêt général vise à intégrer une parcelle résiduelle dans l'emprise publique de la rue de la Colonne ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès de la SA DECKERT CONSTRUCTION, basée à 67600 SELESTAT, 2 A boulevard Mal Foch, de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
19	182	5 m ²	Rue de la Colonne	sol	UC

3° FIXE

le prix d'acquisition à hauteur de 420,00 € net vendeur, conformément à l'avis du service du Domaine ;

4° PRECISE

que les frais de notaire sont à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse,

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 037/02/2012 ECHANGE DE TERRAINS AVEC LA SEML OBERNAI HABITAT DANS LE CADRE D'UNE RECTIFICATION D'ALIGNEMENT AU DROIT DE L'ALLEE DES ROSEAUX – PARC DES ROSELIERES

EXPOSE

Par délibération du 7 juillet 2008, le Conseil Municipal avait décidé de céder à la SEML OBERNAI HABITAT la parcelle cadastrée section BV n°577, comprise dans le périmètre du lotissement communal « Le Parc des Roselières – 1^{ère} tranche » pour y réaliser un programme de 40 logements sociaux dénommé « Les Lisières du Parc ».

La SEML OBERNAI HABITAT a informé la Ville d'OBERNAI de son souhait de se porter acquéreur d'une parcelle complémentaire cadastrée section BV n°549 d'une surface de 0,18 are, située à l'extrémité Nord Ouest de son terrain, dont l'assiette était destinée initialement à accueillir un poste de transformation électrique.

Cette emprise bénéficie de droits à construire équivalents à 30 m² de SHON.

En contre partie, la SEML propose de céder à la Ville d'OBERNAI une emprise approximative de 4,66 ares prélevée sur la parcelle cadastrée section BV n°211 de 65,93 ares située allée des Roseaux.

Cette assise a été aménagée récemment pour améliorer le stationnement et la voirie.

Conditions financières de l'échange :

1) Conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2008, la Ville d'OBERNAI accepterait de céder la parcelle n°549 au prix de 235 € HT /m² SHON, soit un total de 7.050,00 € HT.

2) La SEML OBERNAI HABITAT propose de céder sa parcelle à un prix équivalent de 7.050,00 € HT, soit 1.512,00 € HT l'are, correspondant au prix du terrain d'alignement. Il est précisé, d'une part, que ce prix est inférieur à l'évaluation du Service du Domaine, motivé par la destination de l'espace pour l'amélioration du stationnement et du profil de la voirie qui doit être intégré dans le domaine public, et par le fait que la Ville a déjà réalisé des travaux d'aménagements à hauteur de 18.000,00 € HT. D'autre part, il n'est plus affecté de SHON à ce terrain, ce qui le rend totalement inconstructible.

Il est précisé que les frais de géomètre sont à la charge exclusive de la Ville d'OBERNAI, et les frais de notaire étant supportés pour moitié par les deux parties en présence.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-4, L 1211-1, L 3211-23 et R 3222-3 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al. 3, L 2541-12-4°, R 1311-3, R 1311-4, R 2241-1 et R 2241-2 ;
- VU** les avis du Service du Domaine N°07/088a du 6 juin 2008 et n°2011/1092 du 26 juillet 2011 ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 22 février 2012,
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

tant l'opportunité que les conditions de l'opération foncière résultant des transactions entre la Ville d'OBERNAI et la SEML OBERNAI HABITAT, dont le siège est à 67210 OBERNAI, 34 rue du Mal Koenig, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'un terrain de voirie complémentaire destiné à l'amélioration du stationnement de l'Allée des Roseaux ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

de procéder à l'échange de terrains dans les termes suivants :

2.1 Cession à la Ville d'OBERNAI du terrain relevant de la propriété de la SEML OBERNAI HABITAT :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
BV	211	env.4,66 ares	allée des Roseaux	sol	UC

2.2 En contre partie, la Ville d'OBERNAI accepte de céder à la SEML OBERNAI HABITAT le terrain cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
BV	549	0,18 are	allée des Roseaux	sol	1AUb

3° FIXE

le prix des biens co-échangés comme suit :

3.1 Prix de cession du terrain de la SEML OBERNAI HABITAT :

7.050,50 € HT

3.2 Prix de cession du terrain de la Ville d'OBERNAI :

Le prix de vente est fixé à 235,00 € HT/m² SHON, conformément au prix de cession fixé dans la délibération du 7 juillet 2008 :

30 m² SHON X 235,00 € = 7.050,00 € HT

Cette opération d'échange foncier se réalise donc sans **versement de soulte** ;

4° PRECISE

- que les frais de géomètre sont à la charge exclusive de la Ville d'OBERNAI,
- que les frais de notaire sont pris en charge pour moitié par les deux parties ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte d'échange.

N° 038/02/2012 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE D'OBERNAI POUR LA CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE BIOMETHANISATION

EXPOSE

Par correspondance du 8 mars 2012, Monsieur le Proviseur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et Formation Professionnelle Agricole d'Obernai a officiellement sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai dans le cadre du projet biogaz de construction d'une unité de biométhanisation dans l'enceinte du lycée, à l'arrière des bâtiments d'élevage de l'exploitation agricole entre le boulevard d'Europe et le chemin de Krautergersheim.

Cette installation permettra de valoriser annuellement, par la production d'énergie (électricité et chaleur) et d'engrais organo-minéral à forte valeur agronomique, 8 000 tonnes de déchets organiques, dont le fumier issu de l'activité d'engraissement des bovins effectuée au sein de l'établissement, certains déchets organiques des collectivités, des entreprises locales et de tous les fournisseurs intéressés. C'est ainsi que des partenariats sont d'ores et déjà prévus avec les établissements Stoeffler pour l'apport des eaux grasses issues du processus de fabrication et avec l'abattoir COPVIAL de Holtzheim pour l'apport de sous-produits.

La puissance électrique s'élèvera à 180kWA. L'électricité produite sera revendue à Electricité de Strasbourg dans le cadre des contrats d'achat d'électricité verte. 70% de la chaleur produite sera fournie à l'industrie Stoeffler pour le réchauffage de l'eau nécessaire au nettoyage de l'atelier de transformation. Le résidu du processus, appelé digestat, riche en éléments organiques, servira d'engrais pour la fertilisation de 550 hectares de cultures et remplacera les engrais chimiques actuellement utilisés dans les exploitations agricoles partenaires.

Cette unité de méthanisation de déchets organiques, d'origine agricole et industrielle, est la première construite dans le Bas-Rhin. Au-delà de la valorisation des déchets acceptés, l'installation entrera dans un cadre pédagogique au sein de l'établissement d'enseignement et fédèrera des acteurs publics et privés locaux dans une démarche cohérente d'un point de vue économique et environnemental.

Ce projet avait déjà été présenté le 31 janvier 2011 devant l'assemblée municipale qui avait émis un avis favorable dans le cadre de l'enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le coût total de l'investissement s'élève à 2 163 350 € HT. Le plan de financement prévoit, outre la participation de la Ville, un soutien financier de l'Etat dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Equipement (375 000 €), du Conseil Régional d'Alsace au titre du programme FEDER (350 613 €) et de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (50 000 €). Un prêt bancaire de 1 250 000 € et la mobilisation d'autofinancement (87 737 €) compléteront l'enveloppe nécessaire.

Compte tenu de l'intérêt général à caractère local de ce projet qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche de préservation de l'environnement et de valorisation des déchets par la production d'une énergie renouvelable sur le territoire obernois, il est proposé d'accorder à l'Etablissement Public Local d'Enseignement et Formation

Professionnelle Agricole d'Obernai une subvention exceptionnelle d'investissement à hauteur de 50 000 € pour la construction de cette unité de biométhanisation.

Au regard de la compétence générale qui lui a été transférée, une convention sera signée ultérieurement entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le Lycée Agricole destinée à encadrer les conditions d'apport de certains déchets verts collectés sur le territoire communautaire qui engloberont également des résidus végétaux provenant des communes membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 30 voix pour et 3 abstentions
(M. HEINRICH, Mme OHRESSER et Mme HILSZ),

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2541-12-10° et R.2321-1 ;

VU la demande présentée le 8 mars 2012 par Monsieur le Proviseur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et Formation Professionnelle Agricole d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité pour la construction d'une unité de biométhanisation dans l'enceinte du lycée ;

CONSIDERANT que ce projet, d'un coût d'investissement total prévisionnel de 2 163 350 € HT, présente un intérêt général à caractère local et s'inscrit dans le cadre d'une démarche de préservation de l'environnement et de valorisation des déchets par la production d'une énergie renouvelable sur le territoire obernois ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'opération avait déjà recueilli un avis favorable de la Collectivité par décision du 31 janvier 2011 exprimée dans le cadre de l'enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 2 avril 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de consentir à l'Etablissement Public Local d'Enseignement et Formation Professionnelle Agricole d'Obernai une subvention exceptionnelle d'investissement de 50 000 € pour la construction, dans l'enceinte du lycée, d'une unité de biométhanisation ;

2° PRECISE

que les modalités de versement des fonds dans le cadre du contrôle de la Collectivité prévu par l'article L 1611-4 du CGCT seront précisées dans une convention à intervenir avec l'établissement bénéficiaire en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront inscrits à l'article 2042 du budget en cours.

N° 039/02/2012 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'UNION SAINT PAUL D'OBERNAI POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION ET DE MISE AUX NORMES DES SANITAIRES DU FOYER SAINT PAUL D'OBERNAI

EXPOSE

L'Union Saint Paul d'Obernai a entrepris des travaux de rénovation du Foyer Saint Paul situé Rempart Monseigneur Freppel. Sont en particulier prévues la rénovation et la mise aux normes des sanitaires, dont la création d'une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, afin de continuer à pouvoir accueillir dans les meilleures conditions le public lors des diverses manifestations qui s'y déroulent.

Le budget global de l'opération est estimé à 31 955 € TTC. Par courrier en date du 14 mars 2012, Monsieur le Président a sollicité une subvention auprès de la Ville d'Obernai pour sa réalisation. Une demande de participation a également été introduite auprès du Conseil Général du Bas-Rhin.

En vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, il est proposé d'accorder à l'Union Saint Paul d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15% de l'investissement TTC total, soit 4 793,25 € maximum.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2012 dans le cadre de la DM1.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2541-12-10° et R.2321-1 ;

VU la demande présentée le 14 mars 2012 par Monsieur le Président de l'Union Saint Paul d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité pour des travaux de rénovation, de mise aux normes et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite du Foyer Saint Paul situé Rempart Monseigneur Freppel ;

CONSIDERANT que cette opération, estimée à 31 955 € TTC, entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 2 avril 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'Union Saint Paul d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15 % de l'investissement TTC total, soit 4 793,25 € maximum pour des travaux de rénovation, de mise aux normes et d'accessibilité du Foyer Saint Paul d'Obernai ;

2° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées et du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront inscrits à l'article 2042 du budget en cours.

N° 040/02/2012 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DE L'ECHANGE FRANCO-ALLEMAND 2012 AVEC LE COLLEGE DE GENGENBACH

EXPOSE

En mars 1958, treize ans seulement après la fin de la Deuxième Guerre Mondiale, les Municipalités d'Obernai et de Gengenbach en Pays de Bade se sont tendues la main pour sceller la réconciliation des peuples allemands et français et contribuer à la construction de l'Europe.

Alors que les stigmates de la guerre étaient encore présents dans les esprits, les Maires des deux communes, le Dr Marcel Gillmann pour Obernai et Herr Erhard Schrempp pour Gengenbach, ont encouragé leurs concitoyens à nouer des liens d'amitiés en signant l'acte de jumelage des deux villes.

Cette coopération se traduit par diverses actions au fil des ans. Le collège Freppel et le Gymnasium de Gengenbach contribuent également à renforcer ces liens par un échange annuel entre leurs élèves.

Ainsi, après un voyage à Gengenbach en octobre 2011, des collégiens obernois vont accueillir leurs correspondants du 18 au 25 mai prochain avec au programme diverses visites, des activités et des cours en commun.

Comme les années précédentes, il est proposé d'accorder au collège Freppel une subvention de 800€ pour cette action qui s'inscrit pleinement dans le cadre du jumelage développé depuis 1958 par les deux cités.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée le 31 janvier 2012 par le collège Freppel tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation de l'échange franco-allemand avec le collège de Gengenbach pour l'année 2012 ;

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'acte de jumelage signé en 1958 par les deux cités ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 2 avril 2012 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai au collège Freppel d'Obernai par l'attribution d'une subvention de 800 € en participation aux frais d'organisation de l'échange franco-allemand 2012 avec le collège de Gengenbach ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

N°041/02/2012 APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2011 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote – art. L.2541-13 alinéa 3 du CGCT),

VU le décret N° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des Collectivités Locales et Etablissements Publics Locaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2121-14, L.2541-13 et L.2543-8 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 2 avril 2012 ;

1° PROCEDE

à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L.2543-8 du CGCT, en nommant à cet effet Madame Anne LUNATI, Adjointe au Maire déléguée aux Finances, au Budget et aux Ressources ;

2° APPROUVE

les Comptes Administratifs et les Comptes de Gestion de Madame la Trésorière de l'exercice 2011 qui sont arrêtés ainsi :

BUDGET PRINCIPAL

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	5 202 452,89
Dépenses totales	4 469 239,42
Solde de l'exercice	733 213,47
Solde d'investissement N-1	-2 458 925,05
Soit un besoin de financement de	-1 725 711,58
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	14 302 118,62
Dépenses totales	11 817 378,65
Résultat de l'exercice	2 484 739,97
Résultat N-1 reporté	3 294 921,51
	5 779 661,48
Résultat global	
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>4 053 949,90</u>

BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	92 278,93
Dépenses totales	71 576,38
Solde de l'exercice	20 702,55
Solde d'investissement N-1	-136 864,10
Soit un besoin de financement de	-116 161,55
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	345 156,88
Dépenses totales	280 369,14
Résultat de l'exercice	64 787,74
Résultat N-1 reporté	0,00
Résultat global	64 787,74
3. <u>Le déficit global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>-51 373,81</u>

BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	2 198,32
Dépenses totales	177 624,77
Solde de l'exercice	-175 426,45
Solde d'investissement N-1	-2 241,77
Soit un besoin de financement de	-177 668,22
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	251 578,93
Dépenses totales	32 710,98
Résultat de l'exercice	218 867,95
Résultat N-1 reporté	0,00
Résultat global	218 867,95
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>41 199,73</u>

BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	532 789,26
Dépenses totales	707 765,32
Solde de l'exercice	-174 976,06
Solde d'investissement N-1	-17 271,24
Soit un besoin de financement de	-192 247,30
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	765 354,66
Dépenses totales	738 243,74
Résultat de l'exercice	27 110,92
Résultat N-1 reporté	195 021,31
Résultat global	222 132,23
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>29 884,93</u>

BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	4 959 493,06
Dépenses totales	3 255 575,80
Solde de l'exercice	1 703 917,26
Solde d'investissement N-1	-2 848 098,22
Soit un besoin de financement de	-1 144 180,96
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	4 777 075,98
Dépenses totales	6 685 813,67
Résultat de l'exercice	-1 908 737,69
Résultat N-1 reporté	3 978 581,18
Résultat global	2 069 843,49
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>925 662,53</u>

BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES DU THAL

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	1 616 825,22
Dépenses totales	1 164 470,53
Solde de l'exercice	452 354,69
Solde d'investissement N-1	-911 586,50
Soit un besoin de financement de	-459 231,81
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	1 949 222,09
Dépenses totales	1 779 709,25
Résultat de l'exercice	169 512,84
Résultat N-1 reporté	-0,79
Résultat global	169 512,05
3. <u>Le déficit global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>-289 719,76</u>

BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	0,00
Dépenses totales	0,00
Solde de l'exercice	0,00
Solde d'investissement N-1	
Besoin ou excédent de financement	0,00
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	0,00
Dépenses totales	0,00
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat N-1 reporté	
Résultat global	0,00
3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>0,00</u>

BUDGET CONSOLIDE

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	12 406 037,68
Dépenses totales	9 846 252,22
Solde de l'exercice	2 559 785,46
Solde d'investissement N-1	-6 374 986,88
Soit un besoin de financement de	-3 815 201,42
2. <u>Section de fonctionnement/exploitation</u>	
Recettes totales	22 390 507,16
Dépenses totales	21 334 225,43
Résultat de l'exercice	1 056 281,73
Résultat N-1 reporté	7 468 523,21
Résultat global	8 524 804,94
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>4 709 603,52</u>

3° STATUE

en vertu des dispositions de l'article L.2241-1 du C.G.C.T., sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières conformément au tableau annexé au compte administratif ;

**N° 042/02/2012 AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2011 –
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2311-5 ;

VU sa délibération de ce jour portant approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2011 ;

DECIDE

de statuer sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2011 dans les conditions suivantes :

1. BUDGET PRINCIPAL

Le résultat global de fonctionnement de 5 779 661,48 € est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068	1 725 711,58 €
Report à nouveau – article R 002	4 053 949,90 €

2. BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

Le résultat global de fonctionnement de 64 787,74 € est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068	64 787,74 €
---	-------------

Le solde du déficit d'investissement de 51 373,81 € est repris à l'article D 001

3. BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

Le résultat global de fonctionnement de 218 867,95 € est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068	177 668,22 €
Report à nouveau – article R 002	41 199,73 €

4. BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

Le résultat global de fonctionnement de 222 132,23 € est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068	192 247,30 €
Report à nouveau – article R 002	29 884,93 €

5. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

Le résultat global de fonctionnement de 2 069 843,49 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 1 144 180,96 € est repris à l'article D 001

6. BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU THAL

Le résultat global de fonctionnement de 169 512,05 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 459 231,81 € est repris à l'article D 001

7. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL

Pas de résultat à affecter

N° 043/02/2012 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2012 – D.M.1

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2312-1 ;

VU sa délibération N° 027/01/2012 du 6 février 2012 portant adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT d'une part la nécessité d'intégrer les modifications consécutivement à l'approbation des comptes administratifs de l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT d'autre part que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative du Budget de l'exercice 2012 ;

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 2 avril 2012 ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 1 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2012** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 34 912 342,63 € en section de fonctionnement et respectivement à 24 335 014,67 € en section d'investissement.

3° APPROUVE

la constitution, conformément à l'article R.2321-2 du CGCT, d'une provision semi-budgétaire d'un montant de 1 450 000 €, inscrite en dépense réelle au compte 6875, en perspective de la charge future liée à la construction du nouvel espace petite enfance. Cette provision pourra être abondée lors des prochains exercices budgétaires.

Sont annexés au présent procès-verbal les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 16 avril 2012 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent dans le registre des délibérations à titre purement documentaire.
